

## **BGer 4F\_5/2017 vom 3. März 2017**

Bundesgericht, 2017-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4F\\_5\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4F_5_2017)

FR: TF 4F\_5/2017 du 3 mars 2017

IT: TF 4F\_5/2017 del 3 marzo 2017

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

4F\_5/2017

Arrêt du 3mars 2017

Ire Cour de droit civil

Composition

Mmes les juges Kiss, présidente, Niquille et May Canellas.

Greffier : M. Thélin.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

représenté par Me Maxime Rocafort,

défendeur et requérant,

contre

B. \_\_\_\_\_ SA,

représentée par Me Xavier Pétremand,

demanderesse et intimée.

Objet

bail à loyer; expulsion du locataire

demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A\_630/2016 du 27 décembre 2016.

Vu :

l'arrêt du Tribunal fédéral 4A\_630/2016 du 27 décembre 2016, par lequel le tribunal a déclaré irrecevables, faute de l'intérêt au recours nécessaire à teneur de l' art. 76 al. 1 let. b LTF , les recours en matière civile introduits par le requérant contre deux arrêts du Tribunal cantonal vaudois;

la demande de révision par laquelle le requérant sollicite le tribunal d'annuler son arrêt d'irrecevabilité et d'entrer en matière sur les recours;

Considérant :

Que le requérant fait grief au Tribunal fédéral de n'avoir pas pris en considération toutes les conclusions articulées dans les mémoires de recours;

Qu'il invoque le motif de révision prévu par l' art. 121 let . c LTF;

Qu'il omet cependant d'indiquer précisément quelles étaient, dans ses mémoires, les conclusions censément ignorées par le Tribunal fédéral;

Qu'il se borne à contester qu'il fût dépourvu d'un intérêt digne de protection à obtenir l'annulation des arrêts du Tribunal cantonal;

Que par cette argumentation, le requérant dénonce simplement une application prétendument incorrecte de l' art. 76 al. 1 let. b LTF , en opposant sa propre appréciation juridique à celle du Tribunal fédéral;

Que la voie de la révision n'est pas disponible à cette fin;

Que la demande est donc irrecevable;

Que son auteur doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral;

Que l'adverse partie n'a pas été invitée à procéder;

Qu'il ne lui sera donc pas alloué de dépens.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1.

La demande de révision est irrecevable.

2.

Le requérant acquittera un émolument judiciaire de 1'000 francs.

3.

Il n'est pas alloué de dépens.

4.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 3 mars 2017

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La présidente : Kiss

Le greffier : Thélin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.